CONTRAT D'AUTORISATION

ENTRE

L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE (AMADER)

ET

LA SOCIETE DE SERVICES DECENTRALISES EDF NUON – SA « YÉELEN KURA »

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLE 1	DÉFINITIONS	. 3
	ARTICLE 2	OBJET DU CONTRAT	. 4
	ARTICLE 3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	. 4
	ARTICLE 4	OBLIGATIONS DE DESSERTE	. 4
	ARTICLE 5	OBLIGATION D'INSTALLATION INTÉRIEURE	. 5
	ARTICLE 6	OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	. 5
	ARTICLE 7	RENOUVELLEMENT EN CAS DE VOL OU DÉTÉRIORATION IMPUTABLE À	
L'ABONNÉ		5	
	ARTICLE 8	OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES	. 6
	ARTICLE 9	ENGAGEMENT DE NÉGOCIATION ÉVENTUELLE POUR UN TRANSFERT	
POTENTIEL DE L	'AUTORISATION	6	
	ARTICLE 10	RÉCEPTION DES TRAVAUX	. 6
	ARTICLE 11	INSPECTION ET CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION	. 6
	ARTICLE 12	OBLIGATIONS DE L'AMADER	. 7
	ARTICLE 13	: REDEVANCES ET TAXES	. 7
	ARTICLE 14	: REDEVANCE DE RÉGULATION	. 7
	ARTICLE 15	: LE RÉGIME DE FIN DES AUTORISATIONS ET CHANGEMENT	
D'OPÉRATEUR		7	
	ARTICLE 16	Prix, tarifs	. 8
	ARTICLE 17	FONDS D'ÉLECTRIFICATION RURALE (FER)	. 8
	ARTICLE 18	MODALITÉS DE DÉCAISSEMENT DE LA SUBVENTION	. 8
	ARTICLE 19	CAUTION DE GARANTIE	. 8
	ARTICLE 20	ASSURANCES	. 9
	ARTICLE 21	MODIFICATION DU CONTRAT D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES	
PARTIES		9	
	ARTICLE 22	FORCE MAJEURE	. 9
	ARTICLE 23	Entrée en vigueur et fin du contrat	. 9
	ARTICLE 24	CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT 1	10
	ARTICLE 25	FRAIS	10
	ARTICLE 26	NOTIFICATIONS	10
	ARTICLE 27	DROIT APPLICABLE	11
	ARTICLE 28	ARBITRAGE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	11
	ARTICLE 29	INDÉPENDANCE DES CLAUSES DU CONTRAT	11
	ARTICLE 30	DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
	ARTICLE 31	: DISPOSITION FINALE	11

Le présent contrat est conclu entre l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, représentée par **Amadou TANDIA Président Directeur Général** d'une part, et la Société Yéelen Kura Représenté par Mr **Diallo**, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

DEFINITIONS

Article 1 Définitions

- « AMADER » désigne l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.
- « Cahier des Charges » signifie une annexe de l'Arrêté d'Autorisation consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d'électricité par le Titulaire de l'Autorisation.
- « Parties » signifie l'AMADER et le Titulaire de l'Autorisation
- « Titulaire de l'autorisation » désigne, sauf indication contraire, la Société Yéelen Kura partie et signataire du présent contrat.
- « Installations intérieures » : désignent, les installations destinées à satisfaire les besoins des particuliers à l'intérieur de leur concession ou autres locaux à usage collectif.
- « Déclarant » signifie : tout opérateur dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50kW
- « **Permissionnaire** » signifie tout détenteur d'une autorisation dont la puissance installée est supérieure à 50kW et inférieur ou égal à 250kW.

OBJET DU CONTRAT

Article 2 Objet du contrat

L'objet du présent contrat porte sur la réalisation, par le Titulaire de l'Autorisation, des installations et équipements nécessaires à la fourniture en électricité des localités spécifiées dans l'Annexe du Cahier des Charges, la mise en place, chez les abonnés, des installations électriques intérieures, et/ou les équipements de consommation ainsi que leur fourniture en électricité.

Cette fourniture peut se faire à partir :

- 1. de moyens de production mis en place par le Titulaire de l'Autorisation, et desservant un réseau lui appartenant et la vente du surplus à un tiers ;
- des systèmes individuels à base solaire ou toute autre source d'énergie renouvelable, mise en place par le Titulaire de l'Autorisation;

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU SERVICE PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 3 Conditions générales d'exploitation

Le présent Contrat est conclu en considération de l'engagement souscrit par le Titulaire de l'Autorisation d'assurer la réalisation d'installations d'électricité, leur gestion, leur maintenance, et la vente des services suivant les conditions fixées dans l'Arrêté d'Autorisation et ses annexes (le présent contrat et le cahiers de charges).

OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 4 Obligations de desserte

Le Titulaire de l'Autorisation s'engage à fournir l'énergie électrique tous les jours et au moins pendant sept (07) heures de temps à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un local situé à l'intérieur du périmètre autorisé de la localité desservie en électricité, qui en fait la demande et à condition que celle ci ne mette pas en péril la situation financière du Titulaire de l'Autorisation. Le temps de fourniture sept (07) heures par jour évoluera dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur.

Article 5 Obligation d'installation intérieure

a) Solaire

Le Titulaire de l'Autorisation est tenu de réaliser, auprès des abonnés, les installations intérieures comprenant au moins deux points lumineux et conformes aux normes en vigueur au niveau de l'AMADER et conformément aux niveaux de service précisé dans le cahier de charges.

b) Réseau

Les installations intérieures réseaux sont à la charge de l'abonné. Dans tous les cas l'opérateur prononce la conformité des installations intérieures avant le branchement des installations.

Article 6 Obligation d'entretien et de renouvellement

Installation de production et de distribution

Les installations et équipements de production et de distribution faisant partie de l'autorisation doivent être maintenus en bon état de marche par le Titulaire de l'Autorisation qui en assure l'entretien et le renouvellement conformément aux règles de l'art.

Installations individuelles à base solaire ou toute autre source d'énergie renouvelable

Le Titulaire de l'Autorisation assure l'entretien des systèmes individuels qu'il a réalisés et en assure le renouvellement à l'issue de leur durée de vie normale (cf. cahier de charges).

Il en assure également le renouvellement en cas de défectuosité suite à un incident non imputable aux conditions normales d'utilisation ou au fait de l'abonné.

Installations intérieures

Le Titulaire de l'Autorisation inclut la réalisation des installations intérieures solaires de ses abonnés solaires dans les travaux pour lesquels il est considéré comme installateur certifié. Tant que l'abonné demeure abonné du Titulaire de l'Autorisation, seul ce dernier peut maintenir ou apporter des modifications aux dites installations.

Les abonnés deviendront propriétaires des installations intérieures solaires dans un délai à définir par le Titulaire de l'Autorisation. Le coût de ces installations devra être intégré au coût mensuel du service.

Le Titulaire de l'Autorisation assure également le renouvellement des installations intérieures en cas de défectuosité suite à un incident non imputable aux conditions normales d'utilisation ou au fait de l'abonné.

En cas de sinistre , le client est tenue de la déclaré avec accusé de reception écrite sous 48h et une expertise suivra pour déterminer la responsabilité.

Article 7 Renouvellement en cas de vol ou détérioration imputable à l'abonné

Le Titulaire de l'Autorisation ne peut être tenu responsable des vols et détérioration affectant les installations individuelles relevant de l'autorisation.

En cas de vol ou détérioration imputable à l'abonné de ces équipements, le Titulaire de l'Autorisation n'est tenu de les remplacer que moyennant le versement, par l'abonné, d'une somme correspondant au prix des équipements à remplacer tels qu'ils figurent au bordereau de prix joint à l'offre financière actualisée.

Le Titulaire de l'Autorisation devra proposer à l'abonné un règlement mensuel des frais de remplacement desdits équipements échelonné sur au moins un an.

Article 8 Obligations documentaires

Le Titulaire de l'Autorisation établit des documents sur les abonnés, la production, l'achat et les ventes de l'électricité, achat de fuel et tout d'autre élément indiqué dans le Cahier des Charges.

Le Titulaire de l'Autorisation tient également un cahier des incidents dans des conditions définies au Cahier des Charges.

Le Titulaire de l'Autorisation tient une comptabilité générale et établit pour chaque exercice un bilan et un compte de résultat pour ses activités du secteur de l'électricité. Il a également l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique d'exploitation pour faciliter les inspections effectuées par l'AMADER ou les tiers qu'elle mandate.

Le Titulaire de l'Autorisation tient à la disposition de ses abonnés un cahier des réclamations, qui peut être consulté à tout moment par les tiers qui en font la demande.

Article 9 Engagement de négociation éventuelle pour un transfert potentiel de l'autorisation

Le Titulaire de l'Autorisation pourrait négocier éventuellement le transfert de son autorisation au détenteur d'une autorisation de Projet Prioritaire d'Electrification Rurale (PPER) qui viendrait ultérieurement à couvrir son territoire si celui-ci en fait la demande.

Le transfert n'est acquis que contre une juste compensation au titulaire de l'Autorisation

Article 10 Réception des travaux

La date de réception provisoire des travaux sera notifiée au moins cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du titulaire de l'Autorisation. La date de réception ne pourra excéder 15 jours ouvrables après notification au titulaire de l'autorisation.

Un procès-verbal de réception provisoire des travaux est signé du représentant mandaté de l'AMADER par le Titulaire de l'Autorisation ou de son représentant dûment mandaté.

L'AMADER prononce la réception définitive des travaux au bout d'un an après la réception provisoire pour les réseaux électriques et trois (03) mois pour les systèmes individuels.

Article 11 Inspection et contrôle de l'exploitation

L'AMADER dispose d'un pouvoir général de contrôle de l'exécution du Contrat conformément à l'article 5 de la loi N°03 -006 portant création de l'AMADER.

A cet effet l'AMADER obtient du Titulaire de l'Autorisation de communication de tout document financier, comptable, technique ou juridique relatif à l'exploitation.

L'AMADER a accès dans un délai de 24h sauf imprévu, sur simple demande de sa part, à tous locaux, installations ou sites d'installation du Titulaire de l'Autorisation ou d'une entreprise mandataire.

Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes en vigueur, toute opposition du Titulaire de l'Autorisation ou de ses agents ou dirigeants aux pouvoirs d'inspection et de contrôle de l'AMADER constitue une violation grave des obligations contractées par le Titulaire de l'Autorisation aux termes du présent Contrat.

Des audits techniques devront être réalisés à la fin de chaque semestre à compter de la réception provisoire des travaux.

Sauf stipulation contraire de la Convention de subvention, des audits comptables ont lieu tous les ans à compter du démarrage de l'exploitation.

L'AMADER prend en charge les frais d'inspection, de contrôle et du suivi et des audits.

Article 12 Obligations de l'AMADER

L'AMADER s'oblige à faire tout ce qui est de son possible pour faciliter l'acquisition des documents administratifs nécessaires à l'exécution du présent contrat par le Titulaire de l'Autorisation ou ses sous-traitants notamment les avantages contenus dans l'arrêté n°04 /1360/MEF-SG du 12 juillet 2004 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'AMADER.

REDEVANCES, TAXES ET CONDITIONS TARIFAIRES ET FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE

Article 13 : Redevances et taxes

Tout candidat à un permis préliminaire ou de déclaration d'opérateur devra déposer une caution remboursable pour moitié dans le cas où un dossier de demande d'autorisation est déposé à l'issue de la période de validité. Cette caution sera perdue si le détenteur ne dépose pas de dossier de demande d'autorisation. La caution sera de 100.000 FCFA.

Tout dossier de demande d'autorisation donnera lieu à des frais de traitement du dossier de 20.000 FCFA par tranche de 5 kW. Dans le cas où l'autorisation et le financement ne seraient pas accordés, ces frais de dossier seront définitivement acquis au FER.

Article 14 : Redevance de régulation

Tout opérateur paiera une redevance de régulation chaque année correspondant à 2% du chiffre d'affaires des activités d'exploitation et d'électrification régis par l'AMADER

Article 15 : Le régime de fin des autorisations et changement d'opérateur

A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte sera ouverte à concurrence, l'ancien opérateur pouvant lui-même concourir à sa propre succession.

L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Dans un deuxième temps, les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat proposant le prix le plus élevé sera sélectionné à tarifs égaux.

Le prix perçu par l'opérateur sortant sera réduit du montant nécessaire à la réhabilitation éventuelle des équipements affectés directement à la production et à la distribution sous le contrôle de l'AMADER.

Si l'opérateur sortant a bénéficié de subventions de la part du FER pour financer ses activités, l'AMADER recevra 25% du prix brut offert qui seront versés au FER.

Article 16 Prix, tarifs

Le Titulaire de l'Autorisation perçoit auprès des abonnés desservis par un réseau électrique ou équipés en installations individuelles un tarif conforme aux dispositions du Cahier des Charges annexé à l'Arrêté d'Autorisation.

Le Titulaire de l'Autorisation peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité aux usagers, y compris les services collectifs en cas de non paiement conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges.

Article 17 Fonds d'Électrification Rurale (FER)

Une Convention de Subvention définissant le montant et les modalités de décaissement de la subvention d'équipement sera conclue entre le Titulaire de l'Autorisation et l'AMADER.

Cette subvention a pour objet de contribuer au financement, à travers le Titulaire de l'Autorisation, des investissements d'infrastructures nécessaires à la fourniture en électricité des localités que ce dernier s'est engagé à desservir dans le délai fixé par la convention de subvention, le cas échéant les équipements de consommation pour les usagers.

Article 18 Modalités de décaissement de la subvention

La subvention d'équipement sera versée par l'AMADER au Titulaire de l'Autorisation conformément aux stipulations de la Convention de Subvention.

Article 19 Caution de garantie

Avant l'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire de l'Autorisation fournira une caution établie par une Banque locale d'un montant équivalent à deux Millions de Francs CFA (2 millions FCFA). Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes dues à l'AMADER par le

Titulaire de l'Autorisation en vertu du Cahier des Charges. Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Titulaire de l'Autorisation, pour assurer le service public ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Le titulaire de l'autorisation mettra en outre à disposition suffisamment de pièce de rechange dans la localité desservie pour assurer la continuité du service.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Titulaire de l'Autorisation devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

Article 20 Assurances

La couverture des risques aux personnes et aux biens ainsi que la perte de revenus due à un risque assurable sera mutualisée entre les opérateurs relevant de la compétence de l'AMADER.

L'objectif est d'éviter qu'un dommage assurable mette en danger la pérennité de l'entreprise, les opérateurs abandonnant l'entreprise n'ayant pas les moyens de remplacer des équipements ou de dédommager les personnes physiques ou morales lésées.

MODIFICATIONS ET FIN DU CONTRAT

Article 21 Modification du contrat d'un commun accord entre les parties

L'AMADER et le Titulaire de l'Autorisation, peuvent à tout moment modifier d'un commun accord les termes du présent contrat.

Article 22 Force majeure

Définition de la force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible, extérieur à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution de tout ou partie du présent contrat.

L'incapacité pour une Partie à remplir l'une quelconque des obligations figurant au présent contrat n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un événement de force majeure au sens du présent contrat.

Effets de la force majeure

La partie affectée par un cas de force majeure prend toute mesure pour reprendre au plus vite l'exécution complète de ses obligations contractuelles et pour en limiter les conséquences.

La Partie affectée par un événement de force majeure notifie immédiatement, et ce dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours, à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.

Dès la notification par la Partie concernée de la survenance d'un cas de force majeure, les parties envisageront ensemble de bonne foi les moyens de mettre fin à la situation créée par la force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences. En cas de persistance de la force majeure et à défaut d'accord des Parties, le Contrat prend fin trente (30) jours après que la partie souhaitant mettre fin au Contrat ait notifié cette intention à l'autre, à la condition toutefois que la force majeure ou ses conséquences persistent.

Article 23 Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il prend fin quinze (15) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent Contrat prend également fin de manière anticipée suite à :

3 une décision d'abrogation de l'Arrêté d'Autorisation;

un accord commun entre l'AMADER et le Titulaire de l'Autorisation.

Si l'une des parties ne remédie pas à un manquement grave dans l'exécution de ses obligations dans les quarante cinq (45) jours après réception de l'avis d'injonction d'y remédier.

Article 24 Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat

Le présent Contrat ne peut entrer en vigueur avant la réalisation des conditions suivantes :

- la constitution du titulaire de l'autorisation en une société de droit malien s'agissant des (1) personnes morales,
- la communication à l'AMADER des attestations de police d'assurance requises au titre (2) des dispositions réglementaires en vigueur,
- (3) la preuve de la constitution de la caution de garantie stipulée dans le présent Contrat,
- la signature de l'Arrêté d'Autorisation par le Ministre chargé de l'Energie (4)
- la signature de la convention de financement entre l'opérateur et l'AMADER. (5)

Article 25 **Frais**

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle aura engagés pour la négociation, et la signature du présent contrat.

Article 26 **Notifications**

Toutes les notifications et communications doivent être faites par écrit et remises en mains propres contre accusé de réception ou adressées par télécopie ou courrier express, aux adresses suivantes :

SOCIETE DE SERVICES DECENTRALISES EDF NUON - SA « Yéelen Kura »

Yéelen Kura

BP 180 Koutiala (Mali) Tél. 223 2640 585/888 E-mail: ssd@afribone.net.ml

L'AMADER:

AMADER Colline de Badalabougou BP: E715 Bamako, République du Mali À l'attention du Président Directeur Général

> Téléphone : (223) 223 85 67 Fax : (223) 223 82 39

Email : amader@amadermali.net

Ou à toute autre adresse que son ou ses destinataires pourraient avoir indiquée en la forme prévue au présent article.

Article 27 Droit applicable

Le présent Contrat s'exécute conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali.

Article 28 Arbitrage et règlement des différends

Procédure amiable

Les Parties feront tout leur possible pour résoudre au préalable à l'amiable les différends résultant de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation.

Arbitrage

Tout différend entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation du Contrat, qui n'aurait pu être résolu à l'amiable dans les trente (30) jours suivant réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable peut être déféré, par l'une ou l'autre des Parties, à la procédure d'arbitrage.

Ces différends découlant du Contrat seront tranchés par Les tribunaux compétents en la matière en République du Mali.

Article 29 Indépendance des clauses du contrat

Au cas où une clause du présent contrat se révélerait nulle en tout ou en partie et dans la mesure où la loi applicable le permet, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du présent contrat.

Article 30 Documents contractuels

Les relations contractuelles des Parties sont régies par le présent Contrat. Le présent contrat reflète l'intégralité des accords des Parties relativement à son objet.

Article 31 : Disposition finale

Le présent contrat annule et remplace toute disposition antérieure signée entre les parties.

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé en trois exemplaires originaux.

L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE La société SSD-Yéelen Kura

M. Amadou TANDIA Président Directeur Général M. Amadou DIALLO Le Directeur Général

Agence Malienne pou	ur le Développement de l'Energie MANUELS DES PROCÉDURES	e Domestique et de l'Electrification Rurale (AMAC - CONTRAT D'AUTORISATION	DER)